

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 9 octobre 2020

Date de l'annonce publique: 1^{er} octobre 2020

Date de la convocation des conseillers: 1^{er} octobre 2020

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ et Christine DOERNER, échevines ; Monsieur Gusty GRAAS, échevin ; Messieurs Roby BIWER, Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers ; Madame Sylvie JANS, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO, Jean Marie JANS, Patrick KOHN, Patrick ZECHES, conseillers ; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 2.6.

Objet REGLEMENT-TAXES EN MATIERE D'URBANISME, DE VOIRIE ET DE CIRCULATION

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 19 décembre 2014 arrêtant le règlement taxe concernant la taxe de participation au financement des équipements collectifs, approuvé par arrêté grand-ducal en date du 28 janvier 2015 ;

Revu sa délibération du 19 décembre 2014 arrêtant le règlement-taxes et redevances relatifs au traitement de dossiers en matière d'urbanisme, approuvé par arrêté grand-ducal en date du 7 juin 2015 ;

Revu sa délibération du 7 mai 2008 arrêtant le règlement taxe sur les terrasses, approuvé par arrêté grand-ducal en date du 22 juillet 2008 ;

Revu sa délibération d'aujourd'hui modifiant le règlement communal sur les terrasses de consommation ;

Revu sa délibération d'aujourd'hui portant introduction d'un règlement communal relatif aux activités ambulantes et ou commerciales sur le territoire de la commune ;

Vu le règlement communal du 23 février 2018 sur les marchés ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2016 concernant les taxes pour l'occupation des emplacements aux marchés, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que les services communaux doivent constituer les dossiers y relatifs, en garantir le suivi, effectuer des contrôles en cours d'exécution des chantiers ;

Considérant que le traitement des dossiers qui n'aboutissent pas à la délivrance d'une autorisation génère quand-même des frais pour l'administration communale et que partant il y a lieu d'introduire une redevance pour l'instruction des dossiers ;

Considérant que la délivrance d'une autorisation telle qu'une autorisation de bâtir, une demande de morcellement, un changement d'affectation, un certificat tel qu'un certificat relatif à des unités de logement, une autorisation d'occupation du domaine public, une autorisation d'ouverture du domaine public ou une modification de la réglementation de la circulation routière nécessitant un contrôle d'une situation existante, est à soumettre au paiement d'une taxe de chancellerie ;

Vu les articles budgétaires 1/690/169222/99001 « Taxe d'équipements collectifs », 2/121/707220/99001 « Taxes et redevances relatives au traitement de dossiers en matières d'urbanisme », 2/492/707210/99001 « Taxe sur les terrasses » et 2/860/707210/99001 « Droits de place et de marchés » du budget communal ;

Considérant que le collège échevinal propose au conseil communal de créer lors de l'établissement du budget pour l'année 2021 l'article 2/121/707220/99002 « Taxes et redevances relatives au traitement de dossiers en matières de voirie et de circulation »

Considérant que le collège échevinal propose au conseil communal d'adapter les taxes en question ;

Vu l'avis de la commission des finances du 17 septembre 2020 et 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du 29 septembre 2020 ;

Vu ses décisions antérieures en la matière ;

Vu la circulaire ministérielle no. 3779 du 9 mars 2020 et no. 3889 du 31 juillet 2020 sur les taxes communales ;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'arrêter le règlement-taxes en matière d'urbanisme, de voirie et de circulation ci-dessous :

REGLEMENT-TAXES EN MATIERE D'URBANISME, DE VOIRIE ET DE CIRCULATION

Art. 1^{er}. Objet

Le présent règlement fixe les taxes applicables en matière d'urbanisme, de voirie et de circulation.

Chapitre 1. Participation au financement des équipements collectifs

Art. 2. Principe

Toute nouvelle construction affectée à l'habitation ou à une activité autre que l'habitation est soumise au paiement d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs fixée selon les articles 4 et 5 du présent règlement.

Art.3. Définitions

3.1. Surface construite brute

La surface construite brute est la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non-aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte. Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

3.2. Surface non-aménageable

Pour déterminer la surface construite brute sont à considérer comme surfaces non-aménageables :

- (a) Les surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres.
- (b) Les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations. Ces critères ne sont pas cumulatifs.
- (c) Les locaux qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble notamment :
 - les dépôts
 - les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur
 - les espaces de circulation
 - les garages
 - les cages d'escalier
 - les cages d'ascenseur

3.3. Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisation, ouvrages de stockage tel que citernes et silos ainsi que auvents. Sont également à exclure les modénatures tels que les acrotères bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

Art. 4. Taxe applicable aux nouvelles constructions affectée à l'habitation

Pour une nouvelle construction affectée à l'habitation, la taxe de participation au financement des équipements collectifs est fixée à 25 euros par m² de surface construite brute.

Art. 5. Taxe applicable aux nouvelles constructions affectée à une autre activité que l'habitation

Pour une construction jusqu'à 5000 m² affectée à une activité autre que l'habitation, la taxe de participation au financement des équipements collectifs est fixée à 15 euros par m² de surface hors œuvre. Pour chaque m² supplémentaire au-delà des 5000 m² la taxe de participation est fixée à 10 euros par m².

Art. 6. Prélèvement de la taxe

La taxe est consignée à la caisse communale lors de la délivrance de l'autorisation de construire. Lorsque les travaux autorisés ne sont pas réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation de construire a droit à la restitution de la taxe payée.

Art. 7. Dispense

Tous les équipements collectifs publics sont exempts d'une taxe de participation au financement des équipements publics.

Chapitre 2. Taxes relatives au traitement de dossiers en matière d'urbanisme

Art. 8. Principe

Toute demande par laquelle est sollicitée une autorisation, une approbation ou l'établissement d'un certificat en matière d'urbanisme est soumise à une taxe pour l'examen de la demande, la constitution du dossier afférent et l'exécution d'éventuelles opérations de contrôle et de réception.

Art. 9. Autorisation de bâtir

La taxe pour l'instruction des demandes en autorisation de bâtir est fixée à :

- 1) par commerce, infrastructure et autre construction non destinés au logement, en fonction de la superficie exploitée :

| | |
|--|----------------|
| < 100 m ² | 300,00 euros |
| ≥ 100 m ² et < 500 m ² | 400,00 euros |
| ≥ 500 m ² et < 1.000 m ² | 500,00 euros |
| ≥ 1.000 m ² | 1.000,00 euros |
- 2) 150,00 euros par appartement
- 3) 200,00 euros par maison unifamiliale
- 4) 60,00 euros pour tout agrandissement et transformation d'une construction existante
- 5) 40,00 euros par piscine extérieure et abri de jardin
- 6) 30,00 euros par aménagement extérieur, façades, modification des plans
- 7) 30,00 euros par monument funéraire
- 8) 30,00 euros par enseigne publicitaire

Pour toute prolongation d'une autorisation de bâtir la taxe de chancellerie est fixée à 50% du montant initial défini aux points 1) à 8) du présent article.

Art. 10. Projets d'aménagement particulier

La taxe pour l'instruction d'un projet d'aménagement particulier est fixée à :

- 1) Pour les zones d'habitations :
 - a) 500,00 euros pour un PAP de moins de 20 ares
 - b) 750,00 euros pour un PAP de 20 ares à 50 ares
 - c) 1000,00 euros pour un PAP supérieur à 50 ares
- 2) Pour les zones d'activités : 4.500,00 euros par PAP.

Art. 11. Morcellement

La taxe pour l'instruction d'une demande de morcellement est fixée à 100,00 euros.

Art. 12. Changement d'affectation

La taxe pour l'instruction d'une demande de changement d'affectation est fixée à 50,00 euros.

Art. 13. Certificats relatifs à l'urbanisme

La taxe pour l'établissement de certificats est fixée à 50,00 euros par unité de logement repris dans le certificat.

Art. 14. Terrasses de consommation

La taxe pour l'établissement d'une autorisation d'exploitation d'une terrasse de consommation est fixée à 50,00 euros.

Art. 15. Paiement des taxes

Les taxes sont à charge du demandeur.

Toutes les taxes sont dues dès l'introduction de la demande.

Les taxes sont cumulables selon les demandes accordées.

Art. 16. Dispense

Sont exemptes du paiement d'une taxe de chancellerie prévue à l'article 8 les autorisations de bâtir pour améliorations écologiques sur construction existante :

- 1) Les panneaux photovoltaïques
- 2) Les panneaux solaires thermiques
- 3) Les installations de récupération d'eaux pluviales

Chapitre 3. Taxes relatives à l'occupation du domaine public en matière de voirie et de circulation

Art. 17. Principe

Toute demande par laquelle est sollicitée une autorisation d'occupation du domaine public, telle que la réservation temporaire du domaine public pour des besoins privés ou commerciaux, est soumise à une taxe de chancellerie pour l'examen de la demande, la constitution du dossier afférent et l'exécution d'éventuelles opérations de contrôle et de réception.

Art. 18. Autorisation pour l'occupation du domaine public

- 1) La taxe pour les autorisations d'occupation du domaine public pour les besoins privés est fixée à 10,00 euros par jour ou par fraction de jour entamé.

La taxe est due dès la mise en place de la signalisation et non remboursables en cas d'annulation après la mise en place.

- 2) La taxe pour les autorisations d'occupation du domaine public en vue d'y établir une terrasse de consommation est fixée à 1 euro par m².

L'autorisation sera remise à l'exploitant après l'acquittement de la taxe prévue.

- 3) La taxe pour les autorisations d'occupation du domaine public en vue d'y installer une activité ambulante et/ou commerciale est fixée à 10,00 euros par mois.

L'autorisation sera remise à l'exploitant après l'acquittement de la taxe prévue.

- 4) Les taxes pour les autorisations d'occupation du domaine public lors des marchés sont fixées comme suit :

| | | |
|----------------------------|-------------------|---------------|
| Par jour | par mètre courant | 1.50.- euros |
| Abonnement pour six mois | par mètre courant | 10.00.- euros |
| Abonnement pour douze mois | par mètre courant | 20.00.- euros |

L'autorisation sera remise à l'exploitant après l'acquittement de la taxe prévue.

Art. 19. Modification de la réglementation de la circulation routière (stationnement sur domaine public)

La taxe pour la modification de la réglementation pour la réservation d'emplacement de stationnement, est fixée à 30,00 euros le premier jour et augmenté de 10,00 euros par jour supplémentaire ou fraction de jour entamé.

La taxe est due dès la mise en place de la signalisation et non remboursables en cas d'annulation après la mise en place.

Art. 20. Modification de la réglementation de la circulation routière (autre que le stationnement interdit)

La taxe pour la modification temporaire de la réglementation de la circulation routière, autre que le stationnement interdit, est fixée à 20,00 euros par jour ou fraction de jour entamé.

La taxe est due dès la mise en place de la signalisation et non remboursables en cas d'annulation après la mise en place.

Art. 21. Paiement des taxes

Les taxes sont à charge du demandeur.

Les taxes sont cumulables selon les demandes accordées.

Art. 22. Dispense

Sont exemptes du paiement d'une taxe prévue par le chapitre 3 toutes les autorisations concernant les manifestations publiques.

Le chapitre 3 n'est pas d'application pour l'utilisation du domaine public par les gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité et par les opérateurs de réseau public de télécommunication, ni pour l'utilisation du domaine public par le biais d'une concession.

Art. 23. Disposition abrogatoire

Toutes les décisions antérieures du conseil communal contraires aux dispositions du présent règlement-taxes sont abrogées notamment le règlement-taxe pour les emplacements aux kermesses du 14 décembre 2001, le règlement taxe sur les terrasses du 7 mai 2008, le règlement taxe concernant la taxe de participation au financement des équipements collectifs du 19 décembre 2014, le règlement-taxes et redevances relatifs au traitement de dossiers en matière d'urbanisme du 19 décembre 2014 et le règlement-taxes pour l'occupation des emplacements aux marchés 16 décembre 2016.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

Et prie l'autorité de tutelle de bien vouloir approuver la présente délibération.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 9 octobre 2020

Damien NEY
Secrétaire Communal

Laurent ZEIMET
Bourgmestre